

1. *Prend acte avec satisfaction* du onzième rapport sur les activités du Corps commun d'inspection pour la période allant de juillet 1978 à juin 1979²⁸;

2. *Approuve* le "Glossaire de termes relatifs à l'évaluation"²⁹ et en recommande l'utilisation dans tout le système des Nations Unies;

3. *Prend acte* du document intitulé "Eléments d'orientation applicables aux systèmes d'évaluation interne des organismes des Nations Unies"³⁰ et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

4. *Prend acte avec satisfaction* de la note du Secrétaire général intitulée "Identification des produits dans le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies"³¹ et du rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'établissement de programmes de travail internes et de méthodes d'information sur l'exécution des programmes³²;

5. *Prend acte* du rapport du Corps commun d'inspection sur le Bureau interorganisations pour les systèmes d'information³³;

6. *Félicite* le Corps commun d'inspection et le Secrétaire général des efforts qu'ils ont déployés dans le domaine de l'évaluation et des services consultatifs, tant internes qu'externes, et les prie instamment de poursuivre leurs efforts dans ce sens en vue d'accroître l'efficacité et l'efficacité du système des Nations Unies dans les domaines administratif et budgétaire.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/165. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du cinquième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale³⁴,

Réaffirmant le rôle central de la Commission dans l'établissement d'une fonction publique internationale unifiée,

Approuvant les efforts déployés par la Commission pour renforcer le régime commun des Nations Unies en l'adaptant à l'évolution des circonstances, en particulier celles qui tiennent aux fluctuations monétaires,

Rappelant sa résolution 33/119 du 19 décembre 1978, dont les sections I et II énonçaient d'importants objectifs pour le maintien et le renforcement du régime commun et établissaient des principes directeurs pour les travaux futurs de la Commission,

Suggérant que la Commission envisage les moyens de raccourcir son rapport annuel tout en faisant toujours apparaître clairement dans ledit rapport ou dans ses annexes toutes recommandations qu'elle pourrait faire à l'Assemblée générale, ainsi que l'effet, l'impact et le coût précis des propositions qu'elle pourrait formuler,

²⁸ A/C.5/34/1.

²⁹ Voir A/34/286.

³⁰ Voir A/34/271.

³¹ A/C.5/34/2.

³² A/C.5/34/3.

³³ Voir A/34/153.

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 30 (A/34/30).

I

1. *Exprime sa satisfaction* des décisions prises par la Commission de la fonction publique internationale en vertu des articles 13 et 14 de son statut et invite instamment la Commission à poursuivre ses travaux au titre de ses fonctions à long terme;

2. *Prie* la Commission d'entreprendre d'urgence un examen fondamental et complet des fins et du fonctionnement du système des ajustements en vue d'éliminer les distorsions et anomalies qui résultent de son application pour ce qui est du montant de la rémunération dans les divers lieux d'affectation et aux diverses classes et, ce faisant, de mettre au point un mécanisme amélioré pour ajuster la rémunération des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de façon à tenir compte plus exactement des différences de coût de la vie entre les divers lieux d'affectation et de leur évolution par suite de l'inflation et des fluctuations monétaires, et de faire rapport à l'Assemblée générale sur ce sujet lors de sa trente-cinquième session;

II

1. *Approuve* l'équivalence de classes recommandée par la Commission au paragraphe 119 de son rapport aux fins de comparaison entre la rémunération dans la fonction publique des Etats-Unis d'Amérique et la rémunération à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* la Commission d'examiner la possibilité d'instituer, en ce qui concerne les versements effectués en cas de décès d'un fonctionnaire, un système prévoyant le versement de cotisations par les fonctionnaires;

3. *Décide* que, avec effet au 1^{er} janvier 1980, les fonctionnaires n'ont droit à aucun montant au titre de la prime de rapatriement à moins qu'ils ne présentent des pièces attestant qu'ils se réinstallent dans un pays autre que celui de leur dernier lieu d'affectation;

III

Décide que les fonctionnaires entrant au service du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} janvier 1980 ou après cette date n'ont pas droit au remboursement, par prélèvement sur le Fonds de péréquation des impôts ou d'une autre manière, de l'impôt national sur le revenu perçu sur les sommes en capital qu'ils peuvent recevoir de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, étant entendu que cette décision ne s'applique pas aux fonctionnaires qui étaient au service de l'Organisation avant le 1^{er} janvier 1980.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/166. Réexamen des taux de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 29 novembre 1974, à sa vingt-neuvième session, par laquelle elle a prévu, à compter du 25 octobre 1973, des taux uniformes pour les sommes à rembourser aux pays fournissant des contingents à la Force d'urgence des Nations Unies et à la